18 SEP. 1995

A AXEL IMMOBILIER S.A.
Société Anonyme au capital de 250.000 F
SIEGE SOCIAL : 1 avenue Claude le Lorrain
R.C.S. BORDEAUX : B 384 [illegible] 370

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * DE BORDEAUX

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt deux juin à 11 heures, les administrateurs de la société A AXEL IMMOBILIER S.A., Société Anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 parts de 100 F chacune, se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargés le registre de présence :

- Madame ARGENTI Martine , Président
- Monsieur ARGENTI Bernard , Administrateur
- Monsieur LABEYRIE Guy , Administrateur

Madame la Présidente constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs et que, par conséquence, il peut valablement délibérer.

Madame la Présidente ouvre la séance assisté de Monsieur ARGENTI Bernard, secrétaire.

Le procès verbal du précédent Conseil d'Administration est lu et approuvé.

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etablissement des comptes annuels et du rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Convocation des actionnaires à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Transfert du siège social dans la même ville,
- Rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur commercial.

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS ET CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

La Présidente donne lecture au Conseil d'Administration du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994.

Aucune observation n'ayant été présentée par le commissaire aux comptes, le conseil, après en avoir délibéré, approuve les comptes et bilan et décide de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour le 6 Juin 1995 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs de leur gestion;
- Affectation des résultats,
- Questions diverses;

Le conseil rédige ensuite le texte du rapport à présenter à l'Assemblée et le texte des résolutions.

Le conseil donne tous pouvoirs au Président pour réaliser les formalités consécutives à la réunion de cette Assemblée Générale.

II - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DANS LA MEME VILLE

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la proposition du Président de transférer le siège social du 1 avenue Claude Le Lorrain 33 700 MERIGNAC au 1 avenue de la Libération 33 700 MERIGNAC.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

Le conseil donne tous pouvoirs au Président pour réaliser les formalités consécutives au transfert de siège social.

III REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR COMMERCIAL

Le Conseil d'Administration décide d'allouer à Madame Argenti Martine, pour sa fonction de Présidente du Conseil d'Administration, une rémunération mensuelle de 7.000 Frs brut ainsi qu'en avantage en nature de 800 Frs représentant la contrepartie de la mise à disposition d'une voiture de fonction.

Le Conseil décide d'allouer à Monsieur ARGENTI Bernard, administrateur, une rémunération mensuelle de 5.000 Frs pour une durée de travail de 1 jour par semaine, pour sa fonction de Directeur commercial.

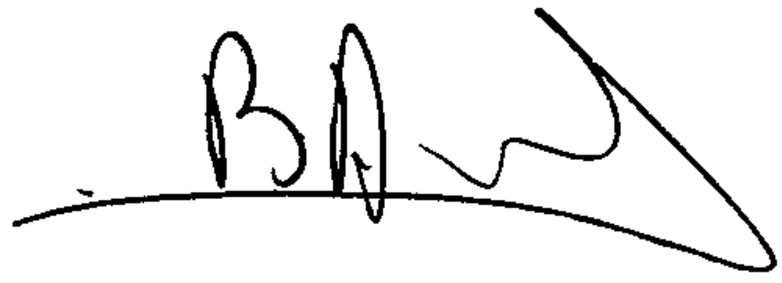
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.

Le Président du Conseil d'Administration



Un Administrateur



18 SEP. 1995

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
BORDEAUX

A. AXEL IMMOBILIER
Société Anonyme au capital de 250 000 Frs
Siège social : 1 avenue de la Libération 33700 MERIGNAC
R.C.S. BORDEAUX 384 259 370

==========

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 22 MAI 1995

==========

Copie certifiée conforme

TITRE - I -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 16 janvier 1992, continue d'exister sous la forme de société anonyme en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 mars 1994.
Elle est régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi N°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet :

Toutes transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, courtage, annonces, édition.

L'activité de marchand de biens, d'administrateue de biens.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépot et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation ou location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A. AXEL IMMOBILIER

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 avenue de la Libération 33700 MERIGNAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce soit le 6 février 1992, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE - II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

a) Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraires de cinquante mille francs, entiérement libérés, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par le Crédit Agricole de Mérignac. Lesdits apports ayant été effectués, savoir :

-Par Madame Martine ARGENTI	24.500 F
-Par Madame Sylvie ARGENTI	12.500 F
-Par Madame Régine CARPENTIER	13.000 F

soit au total, la somme de cinquante mille francs	50.000 F

b) Evolution du capital

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 mars 1994, le capital social qui était initialement fixé à cinquante mille francs (50.000 F), divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, a été porté à deux cent cinquante mille francs (250.000 F), divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, par apports en numéraire à concurrence de 51.200 francs et par incorporation de réserves à concurrence de 148.800 francs.

Lesdites parts étant attribuées comme suit :

- à Madame Martine ARGENTI, à concurrence de mille deux cent quarante sept parts, ci 729 parts
- à Monsieur Bernard ARGENTI, à concurrence de neuf cent quatre vingt treize parts, ci 507 parts
- à Monsieur David ARGENTI, à concurrence de une part, ci 1 part
- à Mademoiselle Solène ARGENTI, à concurrence de une part, ci 1 part
- à Monsieur Guy LABEYRIE, à concurrence de une part, ci 1 part
- à Monsieur Michel FOURNIE, à concurrence de une part, ci 1 part
- à Madame Régine CARPENTIER, à concurrence de cent trente parts, ci 387 parts
- à Madame Sylvie ARGENTI, à concurrence de cent vingt cinq parts, ci 372 parts
- à Madame Marie Noelle SEVAL, à concurrence de une part, ci 1 part

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Par suite des opérations ci-dessus rappelées et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 mars 1994 décidant la transformation de la société en société anonyme,

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), il est divisé en 2.500 actions égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1) PRINCIPE

Le capital social est augmenté, par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

GE MP

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2) COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ce cas l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3) DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

4) AUGMENTATION DE CAPITAL

Par émission d'actions nouvelles à libérer en espèce ou par compensation.

a - conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.
Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.
L'arrêté de compte est joint au certificat du Commissaire aux Comptes (ou du notaire) qui tient lieu du certificat du dépositaire.

b - Droit préférentiel de souscription

1) Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation du capital.
Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle même.

2) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3) Si l'assemblée générale l'a décidé expréssement, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

- les actions non souscrites peuvent etre librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine des facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisé lorsqu'àprès l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation du capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

6L MA

4) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut etre inférieur à 20 jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5) Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c - Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

d - Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.
Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui recoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévus à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépot des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'action par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuée gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves bénéfices ou primes d'émission le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

6) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibére dans les conditions prévues par l'article 30, III, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.
Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dument autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisées.

7) ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaitre des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9. - REDUCTION DU CAPITAL

1) MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d' administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.
Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.
Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaitre leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.
S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

2) SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration sont tenus conformément à l'article 244 de la loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises à la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe n'est pas applicable aux actions entièrement libérées acquises à la

suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice.

Cependant les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. les actions possédées en violation de l'alinéa premier pré-cité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.
Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. Leur restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.
La société ne peut avancer des fonds, accorder des prets ou consentir une sureté en vue de la souscritpion ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

3) REDUCTION DU CAPITAL AU DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital a un montant inférieur à 250.000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 10. - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.
Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de reception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

GS MA

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intéret de plein droit en faveur de la société au taux de l'intéret légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et réglements en vigueur.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13. - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaitre à l'autre dans les quinze jours du dépot du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.
Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant

sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.
Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dument mandatée à cet effet.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 14. - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées générales et au vote des résolutions.
Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.
Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserves des dispositions suivantes :

-Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

-Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés en assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

GE MA

-Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum. Conformément à la loi, ce nombre,égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

ARTICLE 17. - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I. Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- **Mme Martine ARGENTI**,_née CHICOURAS le 24 JUIN 1955 à ORLEANS (45)
demeurant 19 avenue Béranger 33600 PESSAC

- **Mr Bernard ARGENTI**, né le 26/02/51 à ORLEANS
demeurant 19 avenue Béranger 33600 PESSAC

- **Mr Guy LABEYRIE**, né le 21 Février 1956 à LONGUE (49)
demeurant Les Séquoias Résidence Muratel
33290 BLANQUEFORT

présents et qui acceptent, déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empèchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

II. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.
Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peur être procédé à titre provisoire.
A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année ou tous les deus ans , à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortant seront désignés par tirage au sort.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'age qui concernent les administrrateurs personnes physiques.
Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.
Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeure pas moins valables.
Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requète, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon le cas.

GL MA

V. Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de 100 F de valeur nominale chacune. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18. - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. -- PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empèchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empèchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. -- SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme également,en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. -- REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intéret de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empèchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir entout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.
Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. -- QUORUM, MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V. -- REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.
Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont appicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. -- OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère condidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. -- PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.
Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moions un administrateur. En cas d'empèchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.
Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

GSMA

ARTICLE 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. -- PRINCIPE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals ou garanties, données par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

II. -- EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président directeur générale. De plus, il peut confèrer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non , tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets determinés.

III. -- COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 20. - DIRECTION GENERALE

I. -- POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des réglements et des présents statuts et en considération de l'intéret social.
Le président directeur général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.
La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an , quelque soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.
Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.
Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'exède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagé même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II. -- DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

6 MA

ARTICLE 21. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, a titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.
Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure spéciale mentionnée à l'article 20 pour les conventions entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 22. - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les réglements. Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statuts sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24. - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, meme absents, dissidents ou incapables.
Selon l'objet des résolutions proposées, ilexiste trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.
Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 30, 31 et 32. Les règles communes à toutes les

assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 25 à 29.

ARTICLE 25. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :
- par le ou les commissaires aux comptes
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire; les actionnaires qui adressent à la société le montant des frais de recommandation peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.
Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 26. - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.
Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 27. - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

GS MA

- soit d'une inscription nominative à leur nom
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses noms, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28. - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES. FEUILLE DE PRESENCE. PROCES VERBAUX.

1) BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.
Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissiares aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2) FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

3) PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau; ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.
Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.
Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 29. - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.
Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie interréssée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 30. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

64 MA

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.
L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de cloture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sue requète du conseil d'administration.

ARTICLE 31. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.
L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance; les abstensions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.
L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont prises en compte pour le calcul de la majorité; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.
La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE - V -

EXERCICE SOCIAL
COMPTES ANNUELS- INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 33. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 34. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le compte de résultats, le bilan et l'annexe.
Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 35. - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un poste spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 36. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration
Aucun acompte sur dividende ne peut etre versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies.

ARTICLE 37. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice

suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demandé en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38. - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.
Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 39. - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.
Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.
Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.
Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif

à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.
En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actioònaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.
Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le réglement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

TITRE - VI -

CONTESTATIONS

ARTICLE 40. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1994